

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1194

présenté par

M. Hammadi, rapporteur général, M. Bies, rapporteur thématique Mme Chapdelaine, rapporteure thématique et Mme Corre, rapporteure thématique

ARTICLE 20

À la première phrase de l'alinéa 34 , après le mot :

« destiné »

insérer les mots :

« aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 ou, à défaut ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux préciser que le quota minimal de 25 % applicable aux contingents des collectivités concerne à la fois les ménages DALO et les autres publics prioritaires.